

CONVENTION NATATION SCOLAIRE
relative à la mise à disposition des écoles maternelles et élémentaires publiques
des équipements et des personnels de la Piscine des Ebeaux de CRUSEILLES

- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'acquisition scolaire « savoir-nager »,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux Activités Physiques et Sportives,
- Vu la note de service du 28-2-2022 (NOR : MENE2129643N) concernant l'enseignement de la natation scolaire
- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire du 13-6-2023 relative aux sorties scolaires,
- Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification,
- Vu la convention nationale tripartite MEN/ USEP/Ligue de l'enseignement de 2024,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN 74/USEP 74/FOL 74 de 2020,
- Vu la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine, qui incombent à l'exploitant de l'établissement d'accueil,

Cette convention est établie

Entre :

Monsieur Frédéric BABLON, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par son président Monsieur Xavier BRAND

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances de compétences.

La priorité sera donnée aux écoles de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les écoles des communes extérieures à la CCPC pourront y accéder en fonction des créneaux restant. Dans ce cas la priorité sera donnée aux écoles n'ayant pas accès à un bassin.

Les équipements mis à disposition sont : un bassin de 72 m² avec fond mobile d'une profondeur allant de 0.40 m à 2.00 m.

Article 2 - Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une vérification des agréments ou une demande d'agrément ou un renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants est à prévoir par le directeur de chaque école utilisatrice de la CCPC ou hors CCPC.

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle pour les seules activités qui y sont mentionnées. Le contrôle de validité de la carte professionnelle se fait par le site E.A.P.S du ministère des sports.
- Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément selon les procédures définies au niveau départemental. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire sur l'encadrement des activités physiques et sportives : ils restent sous le contrôle constant du maître, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 74 suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

Une présentation des lieux et du matériel est proposée par la CPC EPS en chaque début d'année.

Les MNS et la CPC EPS ont élaboré un projet pédagogique à destination des enseignants. Celui-ci indique l'organisation des deux groupes, redonne les fondamentaux de l'enseignement de la natation et propose une planification d'activités à mettre en œuvre dans le but d'atteindre les objectifs des paliers de l'aisance aquatique de la natation scolaire. Les enseignants s'approprient ce document avant de commencer le cycle de natation. Il est disponible sur le site de la circonscription grâce au lien suivant : <https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/Saint-Julien-Natation/la-piscine-des-ebeaux>.

Un enseignant peut décider de travailler différemment. Dans ce cas, il l'indiquera au préalable au MNS qui retirera le matériel prévu.

Dans tous les cas, l'enseignant reste garant des apprentissages.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 - Sécurité des élèves La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service relative à l'enseignement de la natation. Pour les classes à cours multiples, comprenant des élèves de grande section, l'enseignant plus 2 adultes agréés excepté s'il y a moins de 20 élèves : dans ce cas, l'enseignant plus 1 adulte agréé suffisent.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Le bassin des Ebeaux permettant de faire varier la profondeur de l'eau, il peut être qualifié de bassin d'apprentissage si la profondeur est inférieure ou égale à 1,30m. De ce fait, selon la circulaire de 2017, « pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ».

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la note de service du 28/02/2022.

Le POSS est joint en annexe à cette convention.

Article 5 - Rôles respectifs des professeurs d'écoles et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la note de service du 28/02/2022 et par la circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique (<https://portail-ressources-education-dsden74.web.ac-grenoble.fr/Saint-Julien-Natation/la-piscine-des-ebeaux>).

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les professeurs d'écoles doivent :

- Informer les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou BNSSA de tous profils d'Elèves à Besoins Educatifs Particuliers (PAI si nécessaire, Elèves porteurs de handicap,...) afin que les conditions d'apprentissage leur soient accessibles et que la sécurité soit effective pour tous ;
➔ Compléter la fiche sanitaire et la communiquer au MNS au plus tard le jour de la première séance.
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;

- Rester garant des apprentissages en anticipant les séances, participant à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- Signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire ;
- Evaluer les acquisitions des élèves, eu égard aux attendus de l'ASNS, en appui des trois paliers, repères pour la progressivité des apprentissages.
- Valider l'ASNS dès que les élèves en sont capables et ce, sans attendre
- Valider le Pass Nautique en cas de nécessité eu égard à un projet pédagogique effectif le requérant.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- Procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles agréés non qualifiés peuvent faire partie du dispositif sous contrôle permanent du maître ou d'un intervenant qualifié.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. Ils ou elles n'accompagnent pas les élèves dans l'eau ou au bord des bassins.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESHI- AESHCO- AESHM) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Ils ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. L'agrément natation DSDEN74 n'est pas nécessaire. Une session d'information peut être utilement suivie.

Les accompagnateurs vie collective ne doivent en aucun cas et à aucun moment gêner le déroulement ou la surveillance de la séance.

Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 - Assurance

L'exploitant justifie d'une assurance qui garantit les risques liés à la fréquentation du bassin par le public scolaire.

Article 8 – Facturation

L'attribution d'un créneau scolaire par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles inclut la prestation d'un personnel qualifié et agréé pour l'enseignement et la surveillance.

A la fin du cycle, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles adresse une facture à l'organisme payeur. Celui-ci s'engage à la régler à réception (sauf pour les communes faisant partie de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dont la prestation est offerte).

Les arrêts techniques (vidange) obligatoires seront communiqués. Tout autre arrêt technique imprévu ne sera pas facturé mais aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Article 9 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992. Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

À Annecy le 18/03/2025

Monsieur le Directeur Académique : Frédéric BABLON

À Cruseilles, le 18/03/2025

Monsieur Xavier BRAND : Président de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles



ANNEXE 1

MODALITÉ D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

- Cette annexe est susceptible d'adaptations éventuelles, établies d'un commun accord au cours des réunions de concertation annuelles.
- Les séances scolaires du premier degré ont lieu de septembre à mai, à raison de une à deux séances par semaine.
- Les niveaux concernés en priorité les GS, CP, CE1 qui bénéficient et doivent effectuer 8 à 10 séances obligatoirement et les CM2 qui bénéficient de 4 à 5 séances.
- 1 seule classe peut être accueillie dans chaque créneau.
- Chaque classe dispose d'un espace équivalent à 72 m² de surface d'eau, (Moyenne de 4 m² par élève). Le groupe dans l'eau sera donc constitué de 18 élèves maximum.
L'organisation de la classe se fera de la manière suivante lorsque la classe comptera plus de 18 élèves :
 - Un groupe dans l'eau
 - Un groupe dans la zone d'attente (Veiller au taux d'encadrement)
- La prise en charge des groupes entre maître et intervenant (stabilité, inversion, fréquence) se fait d'un commun accord entre eux.
- Les élèves doivent porter un maillot de bain et un bonnet de bain.
- Les adultes présents au bord ou dans le bassin, obligatoirement agréés, doivent être en tenue de bain et porter un bonnet.
- Aucune prise de vue ou vidéo n'est autorisée en dehors d'une demande spécifique de l'enseignant en vue d'alimenter le livret de suivi des apprentissages.
- Les règles de vie spécifiques à l'établissement sont communiquées à chaque école inscrite au planning.

Dispositifs d'évaluation et recommandations départementales

Un lien au niveau national : : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>

- **La maîtrise scolaire des activités aquatiques** est définie en annexe 3 de la circulaire du 28 02 2022

« Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions » :

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation
		Repères clés pour le professeur ou l'intervenant
Palier 1 : Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1) Entrer seul dans l'eau 2) Sortir seul de l'eau
	Passer de l'appui à la suspension	3) Se déplacer avec les épaules immergées
	S'immerger	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes
	S'immerger de plus en plus longtemps	
Palier 2 : Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé) Enchaînement 6) Puis se laisser remonter passivement
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	A partir d'un saut : 7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé) Enchaînement 8) Puis se laisser remonter passivement
	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos Enchaînement 10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
		Choisir sa forme pour s'orienter de différentes façons
12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires		
13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager		
Palier 3 : Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en surface, à regagner le bord et à sortir seul.	14) Parcourir 10 mètres sans prise d'appui solide	

Le test du PASS Nautique sera proposé aux enseignants en fin de cycle pour les classes de CP et CE1.

L'attestation scolaire du « Savoir-nager », **ASNS**, définie par la circulaire du 28/02/2023, est un objectif des classes de **CM1, CM2 et sixième** :

Ce test permet de s'assurer que l'élève est capable de :

- A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- Se déplacer sur une distance de 3.5 m en direction d'un obstacle ;
- Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1.5 m ;
- Se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 m
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement ;
- Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement ;
- Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
- S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.

Le test doit être réalisé :

En continuité (les différentes actions doivent être enchaînées)

Sans reprise d'appuis solides (bord du bassin, fond ou tout autre élément de surface)

Sans limite de temps

Sans lunettes

ANNEXE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE

Si la sécurité des élèves repose sur des dispositifs réglementaires spécifiques, elle est aussi garantie par des mesures de prévention (comportement responsable de l'encadrement et des enfants).

L'ensemble de l'équipement, ses règles de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident doivent être parfaitement connus des maîtres et des intervenants non qualifiés. Le P.O.S.S (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours), en vigueur au sein de l'espace nautique des Foron est mis en œuvre par l'ensemble des éducateurs.

Il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître aux élèves les risques objectifs et les règles de conduite adaptées à l'activité natation. Cet apprentissage sera abordé avant la 1^{ère} séance et renouvelé entre chaque séance. Ainsi, chaque incident fera l'objet d'un retour sur ses circonstances, ses causes et ses conséquences.

En début et fin de séance, l'ensemble des élèves présents est regroupé et compté. Le maître procède au transfert de prise en charge du groupe confié à l'intervenant qualifié. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.

Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (accès aux toilettes...) ne peuvent regagner les vestiaires qu'accompagnés d'un adulte agréé et identifié par les responsables de surveillance.

Les personnes chargées de la surveillance sont en poste avant l'arrivée des élèves. L'absence d'une seule impose de différer ou d'interrompre la séance.

En fin de séance, l'ensemble des bassins et leurs abords doivent être totalement évacués. L'accès des classes aux plages et bassins ne peut avoir lieu avant que le dernier élève de la séance précédente ait regagné les vestiaires et que les éventuels transferts de postes de surveillance soient effectifs.

En cas d'accident, le blessé est pris en charge par un Maître Nageur Sauveteur ou BNSSA; si l'appel des secours est nécessaire, le maître rassemble sa classe et la reconduit aux vestiaires. Il prévient dans les meilleurs délais le directeur d'école.

Les éléments médicaux figurant au Projet d'Accueil Individualisé d'élèves et notamment les procédures à suivre en cas d'urgence devront être transmis au personnel de l'espace nautique des Forons afin que ce dernier soit en mesure de réagir efficacement en cas d'urgence.

Les élèves relevant de l'ASH sont accueillis, éventuellement avec leur AVS, sous réserve que le projet natation soit inscrit au Projet Personnalisé de Scolarisation.